



Ville de Fribourg

**Décision du Conseil général soumise au droit de référendum facultatif**

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg informe que la décision ci-après, prise par le Conseil général le 22 septembre 2025, peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes (LCo) du 25 septembre 1980 et à l'article 137 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 6 avril 2001.

**Introduction de suppléances dans les commissions permanentes du Conseil général**

**Le Conseil général adopte, par 67 voix contre 1 et 2 abstentions, l'arrêté ci-après:**

*Le Conseil général de la Ville de Fribourg*

Vu:

- la loi sur les communes du 25 septembre 1980;
- la règle d'exécution de la loi sur les communes du 28 décembre 1981;
- le règlement du Conseil général du 18 septembre 2018;
- le rapport du Bureau du Conseil général,

*Arrête:*

**Article premier**

Le règlement du Conseil général du 18 septembre 2018 est modifié comme suit:

Article 16bis Membres suppléants

<sup>1</sup> Lorsqu'un membre d'une commission permanente citée à l'article 16 al. 1 et 3 est empêché de participer à une séance, il peut se faire remplacer par un membre suppléant.

<sup>2</sup> Pour chaque commission précitée où ils sont représentés, les groupes disposent d'un membre suppléant pour deux membres ordinaires, mais au minimum d'un membre suppléant.

<sup>3</sup> Les membres suppléants des commissions citées à l'article 16 al. 1 et 3 sont élus par le Conseil général.

**Article 2**

La présente décision est sujette à référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes et à l'article 23 du règlement d'exécution de ladite loi.

Fribourg, le 22 septembre 2025

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

La présidente:

Camille Goy

Le secrétaire de Ville adjoint:

Mathieu Maridor

\*\*\*\*\*

Le nombre requis de signatures est de **1'303**, soit le 5% des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir la demande de référendum, la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration, ainsi que le texte de l'article 105, al. 1 et 3 LEDP.

Le cas échéant, la demande de référendum doit être déposée au secrétariat communal de la Ville de Fribourg, **dans un délai de trente jours** à compter de la présente publication.

**LE CONSEIL COMMUNAL**